

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE SAINT CYR SUR MENTHON**

Objet de l'arrêté	REGLEMENT DE CIMETIERE	A20161025154R
--------------------------	-------------------------------	---------------

Le Maire de la Commune de SAINT CYR SUR MENTHON,

ARRETE :

Article 1er - Statut du cimetière

Le cimetière est situé rue du Menthon, avec une entrée sur cette même rue et une autre allée de Casse Vesce.

Seule la commune est habilitée à le gérer.

Il est affecté aux inhumations des défunts.

Article 2 - Destination

La sépulture au cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur la commune quel que soit le domicile
- Aux personnes domiciliées sur la commune quel que soit le lieu de décès
- Aux ayants droit à sépulture de famille, en cas de conflit, le juge d'instance prend une ordonnance en urgence
- Aux Français établis hors de France étant inscrits sur la liste électorale
- Aux personnes natives de Saint Cyr sur Menthon, apparentées à des habitants de la commune après examen de la demande.

Article 3 - Attribution

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser à la mairie, seule habilitée à gérer le cimetière.

Le Maire peut accorder une concession à toute personne répondant aux conditions de l'article 2 qui de son vivant en ferait la demande. Dans ce cas, le concessionnaire sera informé du fait que sa concession étant soumise au droit successoral, s'il émet des réserves quant à ses ayants-droits il lui sera demandé de préciser les noms des personnes qu'il veut exclure de la concession.

Article 4 - Emplacement

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la commune de SAINT CYR SUR MENTHON devront se conformer aux dispositions :

- en fonction de la disponibilité des terrains
- lorsqu'une concession sera sollicitée, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Le Maire est responsable des opérations funéraires, et centralise les travaux aussi bien pour des questions de décence, de responsabilités que de sécurité.

Article 5 – Situation et dimension de l’emplacement

Le cimetière pourra être divisé en parcelles affectées chacune à un mode d’inhumation, soit en pleine terre ou en caveaux ou en sépultures cinéraires.

Toute nouvelle sépulture dans le nouveau cimetière à compter du présent règlement s’inscrira dans la superficie de :

Longueur 2,50, largeur 1,50, garniture béton jusqu’au mur, pas d’intervalle entre les tombes, semelle de + 5 cm par rapport à l’allée.

Dans l’espace crématisse, dimensions des :

- Cavurnes : l 50 x L 50 x h 50 cm ; monument : 65 cm x 85 cm
- Cases du colombarium : intérieur 32 x 32 cm ; couvercle 38 x 38 cm, plaques fournies par la mairie 35 x 35 cm
- Urnes : diamètre 18 cm
- Plaques du pupitre : 10 x 15 cm, fournies par la mairie ; gravure police LA CAPITALE 2007

Article 6

Des registres et des fichiers tenus par le secrétariat de mairie, mentionnent pour chaque sépulture : les noms, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant droit, la division, la rangée, la date du décès et éventuellement la date de l’acquisition de la concession, la durée et le numéro d’emplacement, et dans la mesure du possible, tous les renseignements concernant le mode de sépulture et d’inhumation.

Si la concession existante a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté, à compter du présent règlement, sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

L’entretien des espaces concédés incombe aux concessionnaires ou ayants-droit.

MESURES D’ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 7

Les portes du cimetière seront ouvertes au public :

- du 1er avril au 4 novembre : de 7 heures 00 à 21 heures
- du 5 novembre au 31 mars : de 7 heures 30 à 19 heures

Le Maire peut, exceptionnellement décider de fermeture temporaire lors d’exhumations.

Les renseignements au public se donneront au secrétariat de mairie, les lundis, mardis, mercredis de 8 h 30 à 12 h 00, les jeudis de 15 h 00 à 18 h 30 et les vendredis de 13 h 30 à 16 h 30 Tél. : 03 85 36 30 43

Article 8

Compte tenu de la spécificité des lieux, l’entrée du cimetière sera interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Tout mineur dans le cimetière reste sous la responsabilité de son représentant légal.

Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu’ils accompagnent.

Les cris, les chants, (sauf en hommage funèbre) les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l’intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s’y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par la police sans préjudice des

poursuites de droit.

Les chiens tenus en laisse sont autorisés dans l'enceinte du cimetière. En cas de déjection, les propriétaires doivent les évacuer sous peine d'amende.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Article 9

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés.

Il est expressément interdit :

1° d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs ainsi que dans son enceinte ;

2° d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures;

3° de déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux;

4° d'y jouer, boire, manger, fumer, uriner, cracher ...

5° de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, à des fins commerciales et ou privées, sans l'autorisation de l'administration municipale et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droit,

6° d'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux domestiques

7° tout débordement de la limite de la sépulture sera interdit. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autre matériaux.

Il est possible de laisser pousser les végétaux, sous réserve que les racines et les branchages ne débordent pas la superficie concédée. Les plantes annuelles seront donc privilégiées.

Tout contrevenant à ces dispositions s'expose à des poursuites.

Article 10

L'administration municipale ne sera pas tenue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. Il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

En période hivernale la commune procédera à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Article 11

Quiconque, surpris à emporter, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par le Maire, pourra être poursuivi devant l'autorité compétente. La victime devra déposer une plainte pour vol auprès de la police. Le vol dans l'enceinte du cimetière est une profanation sanctionnée par la loi.

Article 12

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, scooters, bicyclettes...) est rigoureusement interdite à l'exception des fourgons funéraires, véhicules techniques et de services.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 13 - Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 14 - Durées des concessions

Les différents types de concessions du cimetière, en pleine terre, case de colombarium, puits de dispersion et jardin du souvenir, sont les suivants :

- concessions pour une durée de 15 ans
- concessions pour une durée de 30 ans

Article 15 - Reprises des concessions à perpétuité et centenaires

Dans la partie ancienne du cimetière, les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon.

Article 16 - Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées conformément à l'article 14 du présent règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans, le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date de renouvellement du contrat.

Article 17

Le dépôt des cendres au lieu de dispersion implique l'impossibilité de récupération. L'identité de tous les défunts ayant fait l'objet d'une dispersion sera systématiquement mentionnée sur l'équipement prévu à cet effet.

SAINT CYR SUR MENTHON,

Le - 2 NOV. 2016

Le Maire,

A. CHALTON

